

ORDONNANCE FÉDÉRALE · PROTECTION DE L'AIR

OPair

RS 814.318.142.1 — Ordonnance sur la protection de l'air

L'essentiel

Le texte fédéral fondamental qui encadre la pollution atmosphérique en Suisse.

L'OPair, adoptée le **16 décembre 1985** et dont la dernière révision est en vigueur depuis le **1^{er} septembre 2025**, vise à protéger les personnes, les animaux et l'environnement des pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodes. Elle régit principalement les **émissions des installations** (chauffages, industrie, agriculture, transports) et fixe les **valeurs limites d'immission** dans l'air ambiant extérieur. Elle est appliquée par les cantons sous coordination de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Ce qu'elle couvre

- **Émissions** des installations stationnaires : chaudières, ateliers, fonderies, exploitations agricoles.
- **Valeurs limites d'immission** — concentration de polluants dans l'air ambiant : NO₂, PM10, ozone, SO₂, CO.
- **Combustibles et carburants** — qualité, teneur en soufre, biocarburants.
- **Contrôles périodiques** — généralement tous les deux ans pour les installations de chauffage.
- **Plans de mesures cantonaux** — exigences renforcées dans les zones à forte charge polluante (Genève, Lausanne, Plateau).

Champ d'application : air extérieur, pas air intérieur

L'OPair vise principalement **l'air extérieur et les émissions à la source**. La qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments relève d'autres référentiels : **SIA 382/1** sur le plan technique, **OLT 3 articles 16 à 18** sur les lieux de travail, et les **recommandations de l'OFSP** en environnement domestique. Ces textes sont complémentaires à l'OPair, et c'est leur articulation qui définit le cadre complet de la qualité de l'air que vous respirez.

Le lien avec la qualité de votre air intérieur

L'air entrant dans un bâtiment provient nécessairement de l'extérieur. Les valeurs d'immission OPair (par exemple PM10 à 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle) servent donc de référence pour évaluer si une prise d'air n'est pas située dans une zone trop polluée — un sujet particulièrement pertinent en milieu urbain, en bordure d'axes routiers ou à proximité d'installations industrielles. La qualité de l'air injecté dans votre bâtiment dépend directement de cette qualité d'air extérieur, modulée par votre filtration.

Repères techniques

Référence	RS 814.318.142.1
Émetteur	Conseil fédéral, sur la base de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01).
Application	Office fédéral de l'environnement (OFEV) et autorités cantonales — services de l'air.
Dernière révision	1 ^{er} septembre 2025 (RO 2025 537).
Sanctions	Peines pécuniaires en cas de non-respect des valeurs limites d'émission ou des contrôles obligatoires.
Cantons romands	SABRA (Genève), DGE (Vaud), SEN (Neuchâtel), SCAV (Fribourg).

Comment AIRWATCH y répond

LA RÉPONSE AIRWATCH

AIRWATCH surveille en continu la qualité de l'air à l'intérieur de votre bâtiment, en mesurant notamment les particules fines (PM2.5, PM10) et le dioxyde d'azote (NO₂) dont les seuils sont définis par l'OPair pour l'air extérieur. Si votre prise d'air est exposée à une source de pollution — trafic, chantier, installation voisine — nous le détectons et vous alertons, vous permettant d'agir sur la filtration ou la prise d'air avant que les occupants ne soient exposés.

Pour aller plus loin

Texte officiel : fedlex.admin.ch · **Office fédéral compétent** : OFEV — bafu.admin.ch · **Données de qualité de l'air en temps réel** : Réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL).